



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

CSG et CRDS

Question écrite n° 10914

Texte de la question

M. Jacques Blanc attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conséquences de l'augmentation des prélèvements sociaux sur le capital que les tribunaux allouent aux victimes graves des accidents de la route. Certains chiffres avancent une ponction de 10 % de cette compensation ce qui aboutit à une forte baisse du niveau de vie des personnes concernées qui, de fait et involontairement, ne bénéficient pas de toutes les possibilités pour s'intégrer pleinement dans notre société. C'est pourquoi il lui demande dans quelle mesure, et dans un souci d'équité, il ne serait pas possible d'envisager d'alléger la fiscalité pesant sur ce capital.

Texte de la réponse

Le capital alloué aux victimes d'accidents de la route n'est pas soumis en tant que tel aux prélèvements sociaux : seuls les revenus procurés par le placement de ce capital y sont assujettis, à l'exception toutefois des revenus des livrets A, des livrets d'épargne populaire (LEP) et des comptes pour le développement industriel (CODEVI) qui demeurent exonérés d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Blanc](#)

Circonscription : Lozère (2^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10914

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 1er mars 1999

Question publiée le : 2 mars 1998, page 1143

Réponse publiée le : 8 mars 1999, page 1412